

08/12/1992 | Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Chapitre II. Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel

Art. 7.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;

[...]